



Arrêté n° CDG.23.045

**MISE A JOUR DE LA LISTE D'APTITUDE D'ACCES AU GRADE  
D'AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES  
PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE  
(SESSION 2019 – MAINTIEN 4<sup>ème</sup> ANNEE)**

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme,  
VU le Code général de la Fonction Publique Territoriale,  
VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée,  
VU la loi n° 2020- 546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions modifiée,  
VU l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,  
VU l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,  
VU l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,  
VU l'ordonnance n° 2021-140 du 10 février 2021 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,  
VU le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,  
VU le décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,  
VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique,  
VU le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,  
VU le décret n° 2010-1068 du 8 septembre 2010 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des Agents territoriaux spécialisés de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles,  
VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,  
VU le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale,  
VU l'arrêté du 3 mai 2002 pris en application du a de l'article 9-2 du décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié fixant le modèle de fiche à joindre au dossier d'inscription à un troisième concours,  
VU l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant le modèle de document retraçant l'expérience professionnelle des candidats à certains concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale,  
VU le Code du Sport, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,  
VU le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation des Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hauts de France en date du 13 juin 2022,  
VU la convention générale régionale Hauts de France relative aux modalités de remboursement des coûts engendrés par l'organisation des concours et examens de catégorie C et de la filière médico-sociale de catégorie A et B, et ses avenants,  
VU l'arrêté n° CDG.19.071 en date du 27 mars 2019 portant organisation des concours externe, interne et troisième concours pour l'accès au grade d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles maternelles principal de 2<sup>ème</sup> classe, session 2019,  
VU l'arrêté n° CDG.19.198 en date du 13 septembre 2019 portant composition du jury des concours externe, interne et troisième concours d'accès au grade d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2<sup>ème</sup> classe, session 2019,  
VU l'arrêté n° CDG.20.015 en date du 25 janvier 2020 portant mise à jour de la liste d'aptitude d'accès au grade d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2<sup>ème</sup> classe (concours 2017 – maintien 3<sup>ème</sup> année),  
VU l'arrêté n° CDG.20.024 en date du 5 février 2020 portant établissement de la liste d'aptitude d'accès au grade d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe, session 2019,  
VU l'arrêté n° CDG.22.018 en date du 25 janvier 2022 portant mise à jour de la liste d'aptitude d'accès au grade d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe (concours 2017 - prolongation d'inscription en raison de la crise sanitaire née du Covid-19),  
VU l'arrêté n° CDG.22.040 en date du 5 février 2022 portant mise à jour de la liste d'aptitude d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe (session 2019 – maintien 3<sup>ème</sup> année),

CONSIDERANT les nominations intervenues au grade d'Agent Territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe,  
 CONSIDERANT les demandes de maintien d'inscription sur la liste d'aptitude,  
 CONSIDERANT les demandes de suspension « statutaires » d'inscription sur la liste d'aptitude prévues à l'article L325-39 du Code Général de la Fonction Publique,  
 CONSIDERANT les dispositions de l'article 6-II de l'ordonnance n° 2020-351, et de l'article 8-II de l'ordonnance 2020-1694 modifiée par l'ordonnance 2021-140,

**- ARRETE -**

**Article 1er** – La liste d'aptitude au grade d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2<sup>ème</sup> classe est arrêtée comme suit :

Voir liste ci-annexée

Cette liste comprend également les lauréats des concours d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2<sup>ème</sup> classe, session 2017, ayant demandé à bénéficier du maintien de leur inscription ou d'une suspension de leur inscription conformément aux dispositions de l'article L325-39 du Code Général de la Fonction Publique et aux dispositions des ordonnances 2020-351 et 2020-1694 ainsi que les lauréats de la session 2021.

La liste d'aptitude sera exécutoire à compter de la date de transmission en Préfecture et de la publication du présent arrêté (voir cachet certifiant le caractère exécutoire de l'arrêté).

**Article 2** - L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Toute personne déclarée apte depuis moins de quatre ans ou depuis le dernier concours si celui-ci est intervenu au-delà de ce délai peut être nommée dans un des emplois auxquels le concours correspondant donne accès.

Le décompte de la période de quatre ans est suspendu pendant les périodes suivantes :

- 1° Congé parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et de congé de solidarité familiale ;
- 2° Congé de longue durée ;
- 3° Accomplissement d'un mandat d'élu local ;
- 4° Accomplissement des obligations du service national ;
- 5° Recrutement en qualité d'agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article L. 332-13 dès lors que cet agent est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe ;
- 6° Engagement de service civique conclu dans les conditions prévues à l'article L. 120-1 du code du service national, à la demande de l'intéressé.

La personne déclarée apte ne bénéficie du droit à inscription sur une liste d'aptitude la troisième et la quatrième année que sous réserve d'avoir fait connaître par écrit son intention d'être maintenue sur ces listes au terme des deux premières années suivant son inscription initiale et au terme de la troisième année.

Il appartient aux lauréats étant dans l'une ou plusieurs de ces situations d'en informer le Centre de gestion et de lui fournir les justificatifs correspondants.

Toute personne inscrite sur une liste d'aptitude, qui a refusé deux offres d'emploi portées à la connaissance du Centre de Gestion, est radiée de la liste d'aptitude.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou plein contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** - La Directrice du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux du Centre de Gestion et transmis à Monsieur le Préfet du Département de la Somme.

Fait à Amiens, le 5 février 2023

Le Président,



Claude CLIQUET  
Maire d'Albert

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté.

**MISE A JOUR DE LA LISTE D'APTITUDE AU GRADE  
 D'ATSEM PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE  
 (ARRETE EN DATE DU 05/02/2023)**

**Attention : La liste d'aptitude sera exécutoire à compter de la date de transmission en  
 Préfecture et de la publication du présent arrêté  
 (Voir cachet certifiant le caractère exécutoire de l'arrêté)**

CIVILITE	NOM USUEL	NOM DE NAISSANCE	PRENOM
Madame	BARON	RICHARD	Laëtitia
Madame	BOURGOIS	BOURGOIS	Aléxa
Madame	BRUVY	BRUVY	Mélissa
Madame	CABASSA	DEVOS	Caroline
Madame	CADINOT	CADINOT	Milina
Madame	CAYEUX	CAYEUX	Justine
Madame	CHARPENTIER	CHARPENTIER	Sarah
Madame	DUCANGE	DUCANGE	Magali
Madame	ELOY	ELOY	Marie-Amélie
Madame	FIORILE	LETIENNE	Magalie
Madame	GAUDIERE	FILDARD	Cindy
Madame	GOURDON	DESCAMPS	Delphine
Madame	GUILLIN	GUILLIN	Gaëlle
Madame	GUIPON	GUIPON	Magali
Madame	HALLOT	DAUCHEZ	Aurore
Madame	HECQUET	HECQUET	Camille
Madame	JAMBART	PREVOST	Ludivine
Madame	LE BLOND	LE BLOND	Ludivine
Madame	LEFEVRE	HERVY	Cathy
Madame	LEVEQUE	ANGELILLO	Cyrielle
Madame	LONCKE	LONCKE	Charline
Madame	MARECHAL	DROLET	Aurore
Madame	PECOURT	CUVILLIER	Angélique
Madame	ROUSSEL	DEPINOIS	Catherine
Madame	VASSEUR	DEZANDRE	Gaëlle
Madame	VINCELLE	VINCELLE	Sylvie

Liste arrêtée à 26 inscrits.